

ARRETE PM n° 018/2026

**Réglementant la circulation et le stationnement en raison de travaux,
Chemin de la Messe, hameau de Beaudemont - 89500 Villeneuve-sur-Yonne,
Du 19 janvier au 27 février 2026.**

**La Maire,
VU**

- la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Route,
- le Code Pénal,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière et les circulaires d'application,
- l'arrêté général permanent réglementant la circulation en date du 1^{er} mars 2016,

CONSIDERANT la demande en date du 08 janvier 2026, présenté par l'entreprise HB Travaux Publics sise 4 bis, rue des Prunelliers 89100 Saint-Martin-Du-Tertre, concernant un terrassement et un raccordement ENEDIS, chemin de la Messe à Villeneuve-sur-Yonne, du 19 janvier au 27 février 2026.

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux il y a lieu de réglementer momentanément la circulation et le stationnement sur une partie de cette voie.

ARRETE

Article 1 : HB Travaux Publics est autorisée à exécuter les travaux qui ont fait l'objet de la demande ci-dessus précisée.

Article 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux, la circulation sera alternée à hauteur des travaux.

Article 3 : Durant toute la durée des travaux, le stationnement de tout véhicule autre que ceux du chantier, sera interdit et considéré comme gênant.

Article 4 : Tout manquement aux dispositions de stationnement, sera passible d'une infraction de 2^{ème} classe soit 35 €, avec mise en fourrière des véhicules.

Article 5 : La signalisation et pré-signalisation nécessaires seront fournies et mises en place par le pétitionnaire, qui s'engage à les maintenir en place.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter tout accident ou incident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera faite à : HB TRAVAUX PUBLICS, M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-sur-Yonne, M. le responsable des services techniques de la commune, Police Municipale de Villeneuve-sur-Yonne, chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à Villeneuve-sur-Yonne, le 08 janvier 2026.

La Maire, Nadège NAZE

